

DOCUMENT OFFICIEUX*

Projet modifié

Instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés

Document établi par M. Ian Goss, ancien président de l'IGC, pour la quarante-troisième session de l'IGC

14 mai 2022

Observations liminaires¹

1. À ce jour, les négociations menées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle et la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés² (savoirs traditionnels connexes) n'ont pas abouti.
2. L'incapacité du comité à parvenir à un consensus se reflète dans les différents intérêts de politique contenus dans les autres objectifs figurant dans la version courante de son projet de texte sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés³. À mon sens, il est possible de rapprocher ces différentes perspectives et de concilier les droits et les intérêts des utilisateurs et ceux des fournisseurs et des détenteurs de savoirs. En outre, **une meilleure compréhension des modalités d'une exigence de divulgation à l'échelon international permettrait aux décideurs de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les coûts, les risques et les avantages d'une exigence de divulgation.**
3. Dans cette optique, j'ai élaboré le présent projet de texte d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés à l'intention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
4. J'ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité.
5. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Mon projet de texte tente de tenir compte des

* Note de la présidente de l'IGC, Mme Lilyclaire Bellamy : l'ancien président de l'IGC, M. Ian Goss, m'a demandé de mettre ce document à disposition en tant que document officieux pour la quarante-troisième session de l'IGC, afin que le comité puisse l'utiliser comme il l'entend. Le présent document contient une version modifiée du texte que le président a présenté en avril 2019 et, comme il me l'a indiqué, ce document se fonde sur les consultations qu'il a menées sur ce texte ainsi que sur les observations écrites qu'il a reçues. Bien que je n'aie pas lu ces observations, je suis d'avis que la version modifiée du texte qu'il a établie devrait être mise à la disposition du comité, ainsi que M. Goss l'a demandé. Ce document officieux comprend un additif que M. Goss a également demandé de mettre à la disposition du comité. Il représente ses points de vue. Compte tenu de ce qui précède, j'ai demandé au Secrétariat de mettre ce document officieux à la disposition pour la quarante-troisième session de l'IGC, ainsi que M. Goss l'a demandé. Hormis la présente note, le contenu de ce document officieux est identique à celui reçu de M. Goss le 14 mai 2022. Les termes "président" ou "je" font référence à M. Goss et, à l'exception de ses modifications, le texte est à jour à la date de sa rédaction initiale, à savoir avril 2019.

¹ Remarque du président : Les présentes observations liminaires ne font pas partie du projet d'instrument.

² Ces négociations sont en cours conformément au mandat du comité pour 2018-2019.

³ WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques.

intérêts de politique de tous les États membres et autres parties prenantes exprimés au cours des neuf dernières années de négociations menées sur la base de textes au sein du comité. Il s'efforce notamment d'équilibrer les intérêts et les droits des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, sans lesquels, à mon sens, nous ne parviendrons pas à un accord mutuellement bénéfique.

6. Dans le cadre de l'élaboration du présent texte, je me suis penché attentivement sur la documentation existante du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore⁴ ainsi que sur la publication intitulée Key Questions on Patent Disclosure Requirements for Genetic Resources and Traditional Knowledge (Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet) du Secrétariat de l'OMPI. J'ai également procédé à un examen détaillé des régimes nationaux et régionaux existants en matière de divulgation. Les régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés ont connu une croissance interrégionale significative aux niveaux régional et national. Il existe actuellement une trentaine de régimes, et un certain nombre d'États membres envisagent d'en instaurer un. Ces régimes diffèrent considérablement au niveau de la portée, du contenu, de la relation avec les régimes d'accès et de partage des avantages et des sanctions. À mes yeux, ces différences engendrent pour les utilisateurs des risques inhérents en termes de sécurité juridique, d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et de coûts/charges transactionnels, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'innovation. De plus, un régime de divulgation mondial et obligatoire augmenterait la transparence par rapport à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes au sein du système des brevets, ce qui améliorerait l'efficacité et la qualité de celui-ci. À mon sens, cela faciliterait également le partage des avantages et contribuerait à prévenir la délivrance de brevets indus et l'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes.

7. J'invite les États membres à examiner le présent projet de texte dans le contexte des travaux du comité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés.

8. Le texte du projet d'instrument juridique est présenté ci-après. Des notes explicatives accompagnent plusieurs des articles. Ces notes ne font pas partie du texte et sont fournies à titre informatif et explicatif uniquement. En cas d'incohérence entre le texte d'un article et la note l'accompagnant, le texte de l'article prévaut.

⁴ Notamment les suivants : WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques; WIPO/GRTKF/IC/38/10 Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/38/11 Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/11/10 Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse; WIPO/GRTKF/IC/8/11 Proposition de l'Union européenne : Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet; WIPO/GRTKF/IC/17/10 Proposition du Groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et aux travaux futurs; et WIPO/GRTKF/IC/38/15 Incidence économique des retards de traitement et de l'incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d'Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation.

PROJET

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS**

**les modifications effectuées par M. Goss le 14 mai 2022 apparaissent en mode
“changements apparents”**

Les parties au présent instrument,

reconnaissant et réaffirmant les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l’engagement des États membres à atteindre les objectifs de cette déclaration⁵:

reconnaissant les objectifs de développement durable des Nations Unies et l’engagement des peuples autochtones en faveur de la durabilité et de l’utilisation éthique en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

réaffirmant le respect des droits souverains des détenteurs et des peuples autochtones et des communautés locales et des entités prévues en vertu dans leur législation nationale sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

désireuses de promouvoir l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (savoirs traditionnels connexes),

soulignant l’importance de l’accès des offices des brevets de propriété intellectuelle à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

conscientes de la contribution potentielle du système des brevets de la propriété intellectuelle à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, y compris dans la prévention de l’appropriation illicite,

reconnaissant qu’une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevets de propriété intellectuelle contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets de la propriété intellectuelle et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d’autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes doivent être complémentaires,

⁵ Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, approuvé à l’unanimité en 2014 par les 193 États membres de l’Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/69/2 de l’Assemblée générale).

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes,

~~*prenant acte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,*~~

reconnaissant et réaffirmant que, si les articles du dispositif sont initialement axés sur le système des brevets, ils comportent une clause de révision obligatoire permettant d'envisager l'élargissement de l'instrument à d'autres domaines de la propriété intellectuelle, et d'examiner les questions découlant des technologies nouvelles et émergentes et des faits nouveaux survenus dans les instances internationales connexes, qui présentent un intérêt pour l'application de l'instrument,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

Le présent instrument a pour ~~objectifs de~~ objectif de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le système de la propriété intellectuelle :

- a) ~~favoriser~~ en favorisant l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; ~~et de~~
- b) ~~prévenir~~ en prévenant la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.

Notes relatives à l'article premier

Les objectifs sont formulés de manière brève et concise. Les dispositions suivantes de l'instrument contiennent des mesures spécifiques relatives à leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'instrument ne contient pas de dispositions déjà abordées dans d'autres instruments internationaux ou qui ne sont pas pertinentes pour le système des brevets. Ainsi, aucune référence n'est faite aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages ou à l'appropriation illicite, dès lors que ces questions sont déjà traitées dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de 2011 de l'Organisation mondiale de la Santé. Il est néanmoins important de noter que, à mon sens, une meilleure efficacité, une transparence accrue et une qualité améliorée du système des brevets contribueront, à terme, à faciliter le partage des avantages et à prévenir l'appropriation illicite. Le terme "efficacité" indique du reste clairement qu'une exigence de divulgation appliquée au niveau national se doit d'être efficace, pratique et facile à mettre en œuvre et de ne pas entraîner de frais de transaction excessifs.

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

Au sens du présent instrument, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

on entend par "**déposant**" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d'un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par "**demande**" une demande de délivrance de brevet;

on entend par "**informations confidentielles**" les savoirs traditionnels qui sont considérés comme secrets, sacrés ou sensibles sur le plan culturel. Ces informations sont soumises à des règles strictes en matière de partage et de divulgation qui sont conservées dans le cadre des lois et protocoles coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales;

on entend par "**partie contractante**" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par "**pays d'origine des ressources génétiques**" le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par "**[sensiblement/directement] fondé sur**" que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes *doivent s'être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l'invention revendiquée, et que l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes;*

on entend par "**matériel génétique**" du matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

les "**ressources génétiques**⁶" sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par "**conditions in situ**" des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par "**office**" l'autorité d'une partie contractante chargée de la délivrance des brevets;

le sigle "**PCT**" désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970;

"**source des ressources génétiques**" se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple le pays d'origine, les peuples autochtones et les communautés locales, un centre de recherche, une banque de gènes, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par "**source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques**" toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme les peuples autochtones et les communautés locales, la

⁶ La définition des "ressources génétiques", conformément à l'interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n'englobe pas les "ressources génétiques humaines".

littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

Notes relatives à l'article 2

1. Les définitions des termes *ressources génétiques*, *matériel génétique*, *pays d'origine* et *conditions in situ* figurant dans la liste de termes proviennent directement d'accords multilatéraux existants relatifs aux ressources génétiques, notamment la Convention sur la diversité biologique.
2. Les définitions suivantes n'ont, à ce jour, pas été définies au niveau multilatéral : *sensiblement/directement fondé sur*, *source de ressources génétiques* et *source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*.
3. Le terme "*sensiblement/directement fondé sur*" précise la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation (qualifiée d'"élément déclencheur" dans les discussions du comité intergouvernemental).
4. Les éléments déclencheurs diffèrent substantiellement aux niveaux national et régional à l'heure actuelle. Il peut notamment s'agir des expressions suivantes : *directement fondé sur*, *fondé sur*, *fondé sur ou découlant de*, *est le fondement de*, *utilisé dans une invention*, *invention concerne*, *se rapporte à ou utilise*, ***une invention-création réalisée en s'appuyant sur les ressources génétiques***. Il règne par ailleurs une ambiguïté significative concernant le sens de ces expressions. Afin de garantir la plus grande sécurité juridique possible, deux adverbess amplificateurs (*sensiblement/directement*) ont été proposés pour examen par les États membres, outre l'élément déclencheur "*fondé sur*", reflétant les discussions menées en juin 2018 dans le cadre de la trente-sixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La variante "*sensiblement*" a été ajoutée au terme "*directement*", controversé dans les délibérations du comité. Nous espérons toutefois y avoir remédié en définissant ce terme dans la liste de termes. Une solution de substitution à l'inclusion d'adverbess amplificateurs ("*sensiblement/directement*") dans les énoncés relatifs aux éléments déclencheurs consiste à simplement garder l'élément déclencheur "*fondé sur*", accompagné d'une définition afin de clarifier la portée de l'élément déclencheur.
5. Une question sujette à controverse concernant le concept "*directement fondé sur*" et qui figure dans la proposition de l'Union européenne initialement présentée en 2005⁷ est l'exigence d'accès physique aux ressources génétiques par l'inventeur. Cela reflète différentes opinions au sein du comité intergouvernemental quant à la question de savoir si l'accès physique à une ressource génétique par un inventeur signalant des avancées technologiques dans le domaine concerné reste ou non une condition. En réaction à ces différents points de vue, la définition est désormais silencieuse sur cette question. L'Union européenne a par ailleurs proposé que la définition contienne l'expression "*doit utiliser directement*". Je fais respectueusement valoir qu'il y a un manque de clarté quant au sens de ce terme. En réponse à ce problème, les termes "*nécessaire*" et "*important pour*" ont été inclus afin d'atténuer l'ambiguïté. L'expression "*l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes*" est en outre incluse dans la définition.
6. Le terme "*source*" est à interpréter dans son sens courant "*où quelque chose trouve son origine ou peut être obtenu*"⁸. Les deux définitions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes fournissent simplement une liste non exhaustive des sources possibles des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

⁷ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

⁸ Oxford Dictionary of English (troisième édition) (2010), OUP Oxford.

7. La définition des “*savoirs traditionnels*” est encore en cours de discussion au sein du comité intergouvernemental, dans le cadre du volet des négociations relatif aux savoirs traditionnels, et doit encore être convenue, même si, à mon sens, une certaine convergence de vues a émergé au cours des discussions récentes. Par ailleurs, aucune définition n’a été adoptée au niveau international dans le cadre d’autres procédures, la définition étant laissée à l’interprétation des pays. Dans l’attente d’un accord sur la question au sein du comité, il est proposé de ne pas définir ce terme pour le moment et de le laisser à l’interprétation des pays.

8. Le terme “*informations confidentielles*” a été inclus afin de préciser que ces informations comprennent les savoirs traditionnels qui sont sacrés, secrets ou sensibles sur le plan culturel.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine ~~des~~ dans lequel les ressources génétiques; ont été obtenues; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-~~alinéa~~-a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-~~alinéa~~-a) ne s'applique pas, laune autre source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale ~~qui a fourni~~⁹ auprès duquel ou de laquelle les savoirs traditionnels connexes; ont été obtenus; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-~~alinéa~~-a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-~~alinéa~~-a) ne s'applique pas, laune autre source des savoirs traditionnels connexes.

~~3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.~~

~~3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.~~

~~3.54~~ Les parties contractantes n'obligent pas les offices à vérifier l'authenticité de la divulgation.

~~3.65~~ Chaque partie contractante rend l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

⁹ Il peut s'agir d'un dépositaire donné au sein d'une communauté autochtone ou locale, ou d'une entité extérieure à la communauté autochtone ou locale autorisée par celle-ci à agir en tant que dépositaire.

Notes relatives à l'article 3

1. L'article 3 établit une exigence de divulgation obligatoire. À l'appui de la sécurité juridique, il est crucial, à mon sens, que les dispositions relatives à une exigence de divulgation soient claires quant aux aspects suivants :

- a) la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation, qualifiée d'"élément déclencheur" dans les discussions du comité intergouvernemental; et
- b) l'information qui doit être divulguée, appelée le "*contenu*" dans les discussions du comité.

2. L'élément déclencheur et le contenu doivent être réalisables dans la pratique et refléter les différentes circonstances dans lesquelles la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes peut être déterminée. Cela signifie que l'exigence de divulgation ne doit pas mener à des obligations irréalisables pour les déposants de demandes de brevet ou dont la réalisation suppose des efforts et une durée déraisonnables, et qui entraveraient de ce fait l'innovation fondée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Élément déclencheur

3. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes qui active l'obligation de divulgation. Ces alinéas imposent par conséquent que l'invention soit "*sensiblement/directement fondée sur*" une ou plusieurs ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

4. S'agissant de ressources génétiques, l'expression "*sensiblement/directement fondé sur*" précise que l'objet qui déclenche la divulgation est une ressource génétique qui s'est avérée nécessaire ou importante pour la mise au point de l'invention revendiquée. L'expression "fondé sur" englobe toutes ressources génétiques qui sont intervenues dans la mise au point de l'invention. L'expression "*sensiblement/directement*" indique qu'il doit y avoir un lien de causalité entre l'invention et les ressources génétiques. En termes pratiques, cela signifie que seules les ressources génétiques sans lesquelles l'invention n'aurait pas été possible doivent être divulguées. Les ressources génétiques qui interviennent dans la mise au point de l'invention mais ne sont pas essentielles à l'invention revendiquée ne doivent pas déclencher l'obligation de divulgation. Cela vaut en particulier pour les outils de recherche comme les animaux et plantes de laboratoire, les levures, les bactéries, les plasmides et les vecteurs viraux, qui, s'ils constituent techniquement des ressources génétiques, sont souvent des fournitures standard disponibles auprès de fournisseurs commerciaux et ne font pas partie de l'invention revendiquée, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de divulguer.

5. S'agissant de savoirs traditionnels connexes, "*sensiblement/directement fondé sur*" signifie que l'inventeur doit avoir utilisé les savoirs traditionnels lors de la mise au point de l'invention revendiquée et que celle-ci doit dépendre de ces savoirs.

Contenu de la divulgation

6. Suivant les circonstances précises, l'article 3 impose la divulgation de différentes informations dans les demandes de brevet :

- a) Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent les informations à divulguer, le cas échéant, et si le déposant les connaît.

S'agissant de ressources génétiques (alinéa 3.1), une partie contractante exige du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue leur pays d'origine. Afin d'assurer la complémentarité avec d'autres instruments internationaux, conformément aux principes du présent instrument, le pays d'origine doit s'entendre selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique, à savoir le pays qui possède les ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Cependant, nombre de ressources génétiques sont présentes *in situ* dans plusieurs pays. Par conséquent, il existe souvent plus d'un pays d'origine pour une ressource génétique donnée. Au titre de l'alinéa 3.1.a), néanmoins, c'est le pays d'origine de la ressource génétique concernée (soulignage ajouté) qu'il y a lieu de divulguer, c'est-à-dire la ressource génétique sur laquelle l'invention revendiquée est [*sensiblement/directement*] fondée, autrement dit le pays où cette ressource génétique a effectivement été obtenue (chaque ressource génétique ne pouvant provenir que d'un seul pays).

S'agissant de savoirs traditionnels connexes, une partie contractante exige du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni lesdits savoirs, à savoir le détenteur de ces savoirs auprès duquel ceux-ci ont été obtenus ou appris.

- b) Le sous-alinéa 3.1.b) ou 3.2.b) s'applique dans les cas où les informations visées au sous -alinéa 3.1.a) ou 3.2.a) ne sont pas disponibles ou si ces sous-alinéas ne sont pas d'application, et qu'il est donc impossible pour le déposant de divulguer ces informations. C'est par exemple le cas des ressources génétiques provenant de lieux ne relevant pas de la juridiction nationale, comme la haute mer.

S'agissant de ressources génétiques, cela peut être le cas, par exemple, si l'invention repose sur une ressource génétique issue du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cela peut par ailleurs offrir une certaine souplesse au niveau national aux parties qui, au titre de l'article 6, alinéa 3, point f) du Protocole de Nagoya, exigent des déposants de demandes de brevet qu'ils divulguent le peuple autochtone ou la communauté locale spécifique auprès duquel ou de laquelle ils ont obtenu la ressource génétique. Dans ces cas, qui sont de simples exemples, les sources applicables sont par conséquent le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou la communauté en question, respectivement.

S'agissant de savoirs traditionnels connexes, le sous -alinéa 3.2.b) offre une certaine souplesse, par exemple, si le savoir traditionnel ne peut être attribué à un seul peuple autochtone ou à une seule communauté locale, ou si le peuple autochtone ou la communauté locale en question ne souhaite pas être mentionné dans la demande de brevet. Il couvrirait également les situations où le savoir traditionnel a été tiré d'une publication spécifique, laquelle ne précise pas quel peuple autochtone détenait le savoir concerné.

- ~~c) — L'alinéa 3.3 s'applique lorsque le déposant de la demande de brevet ne connaît aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2. Le déposant déclare alors que l'information concernée n'est pas connue. Cet alinéa n'est pas un substitut de l'alinéa 3.1 ou 3.2, il s'applique uniquement si les informations visées dans ces alinéas ne sont pas connues du déposant de la demande de brevet. Cela permet aux déposants de déposer malgré tout une demande de brevet si,~~

~~pour des raisons tout à fait exceptionnelles et justifiées, ils ne détiennent pas les informations pertinentes, par exemple parce que la provenance d'une ressource génétique ne peut plus être déterminée du fait d'un cas de force majeure ayant entraîné la destruction des documents concernés.~~

7. L'alinéa 3.45 indique expressément que les parties contractantes n'imposent pas aux offices des brevets de vérifier l'authenticité de la divulgation. Cette disposition vise à minimiser les coûts/charges transactionnels du régime de divulgation pour les offices des brevets et à éviter tout retard de traitement déraisonnable pour les déposants. Il reconnaît par ailleurs que les offices des brevets ne possèdent pas l'expertise inhérente nécessaire pour prendre de telles mesures.

8. Un problème spécifique de portée concernant le régime de divulgation est l'exigence pour les déposants de déclarer la source de savoirs traditionnels connexes s'ils savent que l'invention est sensiblement/directement fondée sur ces savoirs. Je suis conscient de ce que certains membres estiment nécessaire de discuter de manière plus approfondie du concept de savoirs traditionnels avant d'inclure des références à ceux-ci dans un régime de divulgation. Cependant, compte tenu du fait que d'autres instruments internationaux font référence aux savoirs traditionnels sans nécessairement les définir, et prenant note des objectifs du présent instrument et de l'évolution actuelle dans ce domaine, cette question a été retenue.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

S'agissant de l'observation de l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

ARTICLE 5 NON-RÉTROACTIVITÉ

Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des ~~dispositions de~~ exigences de divulgation nationales relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques existant avant ladite ratification ou adhésion.

Notes relatives à l'article 5

Cet article reconnaît qu'afin d'assurer la sécurité juridique au sein du système des brevets, une clause de non-rétroactivité s'avère nécessaire. Il reconnaît cependant aussi qu'il existe déjà un certain nombre de régimes de divulgation obligatoire aux niveaux national et régional.

ARTICLE 6

SANCTIONS ET RÉPARATIONS

6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-~~communication-divulgation~~, par un déposant, des informations exigées visées à l'article 3 du présent instrument. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'élaborer ces mesures en concertation avec les communautés autochtones et locales, conformément aux lois nationales applicables.

6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-~~communication-divulgation non intentionnelle~~ des informations minimales détaillées visées à l'article 3 avant d'imposer des sanctions préalables à la délivrance du brevet ou d'imposer des réparations.

6.3 Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.

6.4 Chaque partie contractante ~~peut prévoir~~prévoit, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou réparations après la délivrance du brevet ~~en cas d'intention lorsque le déposant, délibérément, ou par intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée, ne divulgue pas les informations visées~~ à l'article 3 du présent instrument.

6.5 Sans préjudice d'une non-~~conformité~~ résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties ~~concernées, y compris aux communautés autochtones et locales~~, de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

Notes relatives à l'article 6

1. L'alinéa 6.1 impose à chaque partie de mettre en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées et efficaces pour traiter du non-respect de l'exigence de divulgation visée à l'article 3. Cette disposition laisse aux parties le soin de décider quelles mesures s'avèrent appropriées, efficaces et proportionnées. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions applicables avant la délivrance du brevet, telles que la suspension de la poursuite du traitement d'une demande de brevet tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies ou le retrait/la déchéance de la demande si le déposant manque ou se refuse à fournir les informations minimales visées à l'article 3 dans un délai fixé au niveau national. Il peut également s'agir de sanctions applicables après la délivrance du brevet, telles que des amendes pour non-communication délibérée de l'information requise ou pour communication d'informations incorrectes, ou encore de la publication de décisions judiciaires. [Cet alinéa vise en outre à reconnaître les intérêts et les droits des peuples autochtones et des communautés locales s'agissant d'être consultés sur ces mesures.](#)

2. L'alinéa 6.2 prévoit de donner à un déposant qui aurait involontairement manqué de fournir les informations minimales visées à l'article 3 la possibilité de satisfaire à l'exigence de divulgation. Le délai imparti pour remédier à ce manquement serait fixé selon la législation nationale en matière de brevets. Voir également l'article 3, alinéa 4.

3. L'alinéa 6.3 propose une limitation du non-respect des obligations de divulgation énoncées à l'article 3. Cette disposition vise à garantir qu'aucun brevet ne soit révoqué ou rendu inopposable au **seul** motif qu'un déposant n'a pas fourni les informations requises au titre de l'article 3 du présent instrument. Cela est important pour offrir aux déposants de demandes de brevet la sécurité juridique dont ils ont besoin. Cela facilite du reste le partage des avantages, dès lors que la révocation d'un brevet au motif du non-respect de l'exigence de divulgation détruirait le fondement même du partage des avantages, à savoir le brevet. En effet, l'invention protégée par le brevet révoqué tomberait dans le domaine public et aucun avantage pécuniaire ne serait généré dans le cadre du système des brevets. C'est pourquoi révoquer des brevets ou les rendre inopposables irait à l'encontre de l'objectif premier de l'instrument visant la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

4. L'alinéa 6.4 reconnaît la marge de manœuvre politique déjà présente dans les régimes de brevet internationaux, régionaux et nationaux en matière de révocation d'un brevet ou de réduction de son champ d'application après sa délivrance dans des cas extrêmes tels que la communication d'informations fausses ou frauduleuses, soit par l'office des brevets soit au travers d'une procédure judiciaire intentée par un tiers. L'alinéa 6.5 reconnaît les conséquences graves de la révocation d'un brevet pour un fournisseur et un utilisateur, et impose la mise en place d'un mode de règlement des litiges au niveau national permettant à toutes les parties de parvenir à une solution mutuellement convenue, telle que la négociation d'un accord de redevance.

ARTICLE 7 SYSTÈMES D'INFORMATION

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, en consultation avec les [communautés autochtones et locales et les](#) parties prenantes concernées et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les systèmes d'information, dotés de sauvegardes appropriées, doivent être accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes ~~de brevet~~.

7.3. S'agissant de ces systèmes d'information, l'assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

- a) élaborer des normes et structures minimales d'interopérabilité du contenu des systèmes d'information;
- b) élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
- c) élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d'informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et à la manière dont les membres de l'OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
- d) formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en place d'un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l'OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d'information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
- e) traiter toute autre question connexe.

ARTICLE 8 RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard¹⁰.

¹⁰ Déclaration commune relative à l'article 8 : Les parties contractantes demandent à l'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou ses instructions administratives dans la perspective de donner aux déposants de demandes internationales selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, de satisfaire aux exigences quant à la forme relatives à cette obligation de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous les États contractants, soit ultérieurement, à l'entrée dans la phase nationale auprès de l'office d'un des États contractants.

ARTICLE 9 EXAMEN

Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Notes relatives à l'article 9

1. Cet article est un compromis élaboré en réponse à l'opinion de certains membres selon laquelle la portée de l'instrument devrait inclure d'autres droits et questions relatifs à la propriété intellectuelle. Nonobstant cette opinion, les membres reconnaissent également que l'utilisation commerciale principale des ressources génétiques au sein du système de la propriété intellectuelle s'inscrit dans le cadre du système des brevets, et qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux en vue de déterminer l'applicabilité à d'autres droits de propriété intellectuelle. De plus, cet article tente de réconcilier les différents points de vue concernant l'inclusion des dérivés dans le champ d'application de l'instrument. Cela semble prudent compte tenu des discussions en cours dans d'autres enceintes internationales.

2. Cette approche permet de faire progresser l'instrument en tant qu'instrument fondateur doté d'un mécanisme intégré en vue de traiter toutes questions supplémentaires dans un délai prédéterminé.

[ARTICLE 10¹¹
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE

10.1 Les parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.]

¹¹ Remarque du président : J'ai adapté les clauses finales et administratives (articles 10 à 20) d'autres traités existants administrés par l'OMPI. Je suis conscient de ce qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de discussions au sein du comité intergouvernemental et qu'elles devraient encore être examinées officiellement par les États membres et le Secrétariat de l'OMPI. Dans cet esprit, chacun de ces articles apparaît entre crochets.

[ARTICLE 11 ASSEMBLÉE

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

- a) Chaque partie contractante est représentée à l'assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- b) Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l'a désignée. L'assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistante financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- c) L'assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement. L'assemblée procède à l'examen visé à l'article 9 ci-avant, à la suite duquel elle peut convenir de modifications, protocoles ou annexes au présent instrument. L'assemblée peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour la conseiller sur les questions visées aux articles 7 et 9 ci-avant, ainsi que sur toute autre question.
- d) L'assemblée soutient la participation des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées. Un fonds est créé pour financer la participation des peuples autochtones et des communautés locales. À chaque session de l'assemblée, des exposés présentés par des représentants des peuples autochtones et des communautés locales sont inscrits à l'ordre du jour. Un boursier autochtone sera nommé selon le principe de rotation et chargé de coordonner la participation des peuples autochtones et des communautés locales.
- d)e) L'assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 13 concernant l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument.
- e)f) Chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom. Toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.2 L'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

11.3 L'assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour différents types de décisions.]

**[ARTICLE 12
BUREAU INTERNATIONAL**

Le Secrétariat de l'OMPI assure les tâches administratives liées au présent instrument.]

**[ARTICLE 13
CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L'INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L'assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.]

**[ARTICLE 14
RÉVISIONS**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique doit être décidée par l'assemblée des parties contractantes du présent instrument.]

**[ARTICLE 15
SIGNATURE**

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de,
puis au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir
partie à l'instrument pendant un an après son adoption.]

**[ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions visées à l'article 13 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.]

**[ARTICLE 17
DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu la notification.]

**[ARTICLE 18
RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent instrument.]

**[ARTICLE 19
TEXTE FAISANT FOI**

19.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, russe et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

19.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l'alinéa 19.1 est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne et toute autre organisation intergouvernementale pouvant devenir partie au présent instrument, si l'une de ses langues officielles est en cause.]

**[ARTICLE 20
DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent instrument.]

Fait à

ADDITIF AU TEXTE DU PRÉSIDENT SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES (WIPO/GRTKF/IC/43/5) M. IAN GOSS— ANCIEN PRÉSIDENT DE L'IGC

Introduction

1. Comme l'ont demandé plusieurs groupes et États membres à la quarante-deuxième session de l'IGC, en tant qu'ancien président, j'ai établi un amendement au document de travail de l'IGC portant la cote WIPO/GRTKF/IC/42/5 (Texte du président sur le Projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques). Je demande aux membres d'examiner ces modifications parallèlement aux observations figurant dans le présent additif.
2. Je tiens à souligner que cet amendement est produit en tant que contribution indépendante aux travaux de la commission et n'a aucun statut. Mon seul intérêt à achever ce travail est de reconnaître la contribution significative des membres et des parties prenantes qui ont fourni un retour d'information substantiel, quelle que soit leur position sur le projet de texte, et d'espérer contribuer, dans une certaine mesure, à une conclusion heureuse des négociations sur ce sujet après plus d'une décennie de négociations sur la base d'un texte.
3. Lors de l'élaboration du texte, j'ai pris en considération et examiné les commentaires informels et formels qui m'ont été adressés depuis l'élaboration du texte original en 2019, qui a ensuite été accepté comme document de travail par l'Assemblée générale à sa session de 2019.
4. Comme indiqué précédemment aux membres, l'objectif de ce travail était de produire un projet final qui serait examiné par les membres en tant que texte de consensus ou, au minimum, qui serait accepté comme document de travail principal sur cette question. Je suis convaincu que le document de synthèse actuel n'a qu'une utilité limitée en tant que texte de négociation. Il comprend essentiellement deux propositions incompatibles qui freinent tout progrès. En outre, le nombre important d'options et de propositions concurrentes, ainsi que le texte figurant entre crochets dans le texte de synthèse, empêchent les membres de prendre des décisions stratégiques éclairées.
5. Dans le cadre de l'élaboration de cet amendement, je tiens à mettre en évidence les points suivants :
 - a) Les positions exprimées dans le texte sont uniquement les miennes et visent à concilier les intérêts de politique de tous les membres, des utilisateurs et des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui y sont associés.
 - b) La conciliation des intérêts susmentionnés implique des compromis politiques inhérents que les États membres devront prendre en considération pour parvenir à un texte de consensus.
 - c) Je suis également conscient que tout instrument mis en œuvre au niveau national doit :
 - i. être efficace et pratique pour ce qui est de sa mise en œuvre (ne pas entraîner de frais de transaction excessifs);
 - ii. contribuer à la sécurité juridique;

- iii. protéger les intérêts et les droits des détenteurs tout en facilitant l'accès des utilisateurs à l'objet, sur la base d'un consentement libre et préalable en connaissance de cause, le cas échéant; et
 - iv. offrir une marge de manœuvre pour les régimes existants, dans les limites des instruments convenus.
- d) En outre, je voudrais souligner que le texte est toujours en cours d'élaboration et qu'il reste plusieurs questions clés à résoudre. Celles-ci sont présentées dans le corps de cet additif.
- e) Je tiens à souligner que le champ d'application de cet instrument, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI, est axé sur le rôle que le système de propriété intellectuelle devrait jouer dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Je tiens à souligner que les instruments internationaux multilatéraux qui traitent spécifiquement de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés comprennent la CDB et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones traite des droits des peuples autochtones en la matière. De mon point de vue, cet instrument tente d'aborder l'intersection entre ces instruments et le système de la propriété intellectuelle.
- f) L'élaboration de tout nouvel instrument international doit tenir compte de son incidence sur les régimes nationaux et régionaux déjà en place. En tant que tel, le texte établit des normes minimales et maximales relatives à sa mise en œuvre au niveau national et régional.
- g) Cet instrument, qui reflète des points de vue divergents quant à son champ d'application, est conçu comme un instrument de base ou un instrument-cadre. Cela passe par l'inclusion d'une clause de révision dans l'instrument, étant entendu que tout nouvel instrument devra être révisé et modifié au fil du temps, compte tenu des résultats obtenus dans des forums connexes tels que la CDB.

Champ d'application

6. Le champ d'application de cet additif est le suivant :
- a) Principales questions soulevées lors de la consultation.
 - b) Discussion sur les questions en suspens nécessitant une résolution.
 - c) Conclusion.

Consultation

7. Au cours de la période 2018-2022, des consultations informelles sur le texte ont été menées auprès des membres, groupes et parties prenantes intéressés. Afin de favoriser un échange de vues franc, les consultations ont été menées de manière confidentielle, sans attribution, ni préjugé sur les positions futures. Les principaux commentaires et questions soulevés lors des consultations sont détaillés ci-dessous.

8. **Généralités.** À l'exception d'un petit nombre d'États membres et de certains représentants de l'industrie, qui ne sont pas favorables à la divulgation, le texte a reçu un

large soutien. Cela reflète un consensus émergent à la trente-sixième session de l'IGC en ce qui concerne un régime de divulgation obligatoire. En outre, certains partisans du texte ont estimé qu'il pourrait constituer une meilleure base de négociation que le texte de travail consolidé. Cependant, il a également été reconnu que plusieurs questions clés nécessitaient des discussions supplémentaires. La plupart d'entre elles concernent le champ d'application de l'instrument. Elles sont examinées ci-dessous.

9. **Champ d'application.**

a) **Objet.** La question de l'inclusion des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques a été soulevée, en notant que le comité n'est pas parvenu à un consensus sur la définition des savoirs traditionnels. En outre, la question de l'inclusion des dérivés et des informations sur le séquençage numérique a été soulevée. Une question qui est aussi directement liée à l'élément déclencheur. Sur cette dernière question, il était clair, lors des consultations, qu'il n'y avait pas de consensus. Il a également été noté que des discussions sur les produits dérivés et les informations sur le séquençage numérique sont en cours dans d'autres forums, notamment la CDB.

b) **Droits de propriété intellectuelle couverts.** La question de savoir quels droits de propriété intellectuelle l'instrument devrait couvrir a été soulevée. Cependant, il n'y a pas eu de consensus, certains membres souhaitant inclure tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les dessins et modèles et les droits d'obtenteur, tandis que d'autres ont cherché à le limiter aux brevets. Tous les membres ont reconnu que les brevets étaient un domaine clé de l'utilisation commerciale des ressources génétiques dans le système de la propriété intellectuelle. En outre, la question des petits brevets ou des brevets de modèles d'utilité a été soulevée. Par ailleurs, plusieurs membres, tout en reconnaissant l'intention de se concentrer initialement sur le système des brevets, estiment que le préambule et l'objectif devraient porter sur le système de la propriété intellectuelle au sens large. Cela refléterait le fait que l'instrument constitue une première étape dans ce domaine.

c) **Élément déclencheur.** Au cœur de tout mécanisme de divulgation se trouve l'élément déclencheur, qui incite à la divulgation. En particulier, la portée de l'élément déclencheur. Il n'est pas surprenant que cette question ait suscité de nombreux commentaires. Cependant, il a également été reconnu qu'il existait des divergences importantes entre les éléments déclencheurs au niveau national, dont beaucoup ne sont pas définis. En substance, les consultations ont permis d'identifier deux points de vue. Les membres qui souhaitent un élément déclencheur large dans lequel toutes les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels qui y sont associés **utilisés** dans l'innovation devraient être divulgués, y compris les dérivés, et les membres qui souhaitent un élément déclencheur étroit dans lequel l'innovation **doit dépendre** des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui y sont associés.

10. **Lien avec les régimes d'accès et de partage des avantages.** Comme pour l'élément déclencheur, il y a eu différents points de vue sur le lien entre l'instrument et l'accès et le partage des avantages, en particulier la CDB et le Protocole de Nagoya. Certains membres préfèrent incorporer un lien spécifique dans le texte, tandis que d'autres préfèrent exclure spécifiquement cette exigence.

11. **Droits des peuples autochtones et des communautés locales.** Un soutien considérable a été apporté au renforcement du libellé et des dispositions du texte concernant les aspirations et les droits des peuples autochtones reflétés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En particulier, la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales et la garantie des sauvegardes relatives aux systèmes d'information. La question de la garantie d'un consentement libre, préalable et

donné en connaissance de cause lorsque les utilisateurs accèdent au contenu des communautés autochtones et locales a également été soulevée.

12. **Appropriation illicite.** Plusieurs membres et groupes ont mentionné le fait que leurs préoccupations concernant l'appropriation illicite des ressources et des savoirs traditionnels qui y sont associés ne soient pas reflétées dans le texte. Il a également été observé que le préambule révisé du texte consolidé inclut désormais l'appropriation illicite.

13. **Bénéficiaires.** Un groupe a fait remarquer que, dans certaines circonstances, le détenteur de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques peut être un dépositaire individuel au sein d'une communauté autochtone ou locale, ou une entité extérieure à la communauté reconnue par celle-ci comme dépositaire. Il a été suggéré de réviser l'article 3.2.a) pour tenir compte de cet élément.

14. **Obligations pour les offices de propriété intellectuelle de vérifier l'authenticité de la divulgation.** Un groupe de parties prenantes a recommandé que l'article 3.5 soit supprimé car il établit une norme maximale qui pourrait potentiellement permettre d'éviter l'obligation de divulgation.

15. **Sanctions et recours (révocation).** La principale question soulevée lors des consultations sur les sanctions et les recours a été celle des sanctions après l'octroi, en particulier la révocation. Il a été généralement reconnu que la révocation n'était pas un résultat souhaitable du point de vue du titulaire et de l'utilisateur, en termes d'accès et de partage des avantages. En outre, plusieurs membres sont d'avis que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un droit de propriété intellectuelle ne devrait pas être révoqué uniquement parce que le demandeur n'a pas fourni les informations visées à l'article 3. Cependant, il a également été reconnu que dans des circonstances d'intention délibérée ou frauduleuse, la révocation était une sanction appropriée et que la marge de manœuvre pour de telles actions est inhérente au système de la propriété intellectuelle. Tout en reconnaissant qu'une telle action était un dernier recours, les membres consultés se sont déclarés largement favorables à un mécanisme de règlement des litiges au niveau national.

16. **Article 3.3 (si la source est inconnue).** Les membres consultés sont largement d'avis que cette disposition n'est pas nécessaire et qu'elle offre aux demandeurs une occasion importante d'éviter les exigences de divulgation. Ils ont noté qu'il serait très surprenant qu'un demandeur ne connaisse pas, au minimum, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui y sont associés. En substance, une telle situation serait une exception qui pourrait être traitée au niveau national sur une base individuelle et ne nécessiterait pas d'établir une disposition spécifique au niveau international.

17. **Systèmes d'information.** Un État membre a suggéré que cet article prévoie expressément la création d'un système d'information international administré par l'OMPI. Cela reflète les propositions détaillées dans une recommandation conjointe et un document d'information présenté à la quarante-deuxième session de l'IGC. En outre, un groupe de parties prenantes a proposé des dispositions relatives aux garanties visant à protéger les informations confidentielles, sacrées et secrètes, et à assurer le respect du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

18. **Clause de réciprocité.** Un État membre a proposé l'introduction d'une clause de réciprocité dans le texte. Il s'agit d'une proposition relativement nouvelle et je ne pense pas que les discussions dans ce domaine soient suffisamment avancées pour justifier cet ajout dans le texte, à l'heure actuelle.

Questions en suspens devant être résolues

19. Bien que plusieurs questions aient été soulevées lors des consultations, dont certaines ont été abordées dans le texte modifié, je considère que les questions suivantes sont essentielles pour parvenir à un texte consensuel. Je tiens également à souligner que pour faire progresser l'instrument vers une conférence diplomatique, il n'est pas nécessaire de résoudre toutes les questions au niveau opérationnel. En fin de compte, certaines d'entre elles nécessiteront une décision au niveau politique. En outre, le texte final sera affiné au cours du processus de la conférence diplomatique afin d'améliorer la clarté du texte, notamment en traitant les ambiguïtés juridiques (révision juridique) et les questions non résolues. Des comités seront normalement créés pour traiter ces questions, notamment des comités de travail, de rédaction et de pilotage. En substance, le comité ne doit pas nécessairement approuver tous les points ou toutes les formulations, mais les membres doivent convenir que le texte est suffisamment mûr pour permettre un accord au niveau diplomatique.

20. **Concilier les intérêts politiques des détenteurs et des utilisateurs (industrie).** La question centrale qui empêche tout progrès sur ce sujet reste la position d'un petit nombre d'États membres qui s'opposent à toute forme de divulgation obligatoire. Une position qui n'a pas changé depuis le début des négociations sur le texte. De mon point de vue, cela reflète une position politique visant principalement à répondre aux préoccupations de certaines parties prenantes de l'industrie plutôt qu'une analyse réfléchie et équilibrée des questions du point de vue des détenteurs et des utilisateurs. Il est clair que l'industrie a des préoccupations légitimes en termes de sécurité juridique, d'accessibilité à l'objet, de coûts et de charges transactionnels, et de retards potentiels dans le processus d'innovation. Ces préoccupations ont été reconnues tout au long des négociations et des efforts importants ont été déployés pour y répondre, tout en garantissant le maintien des intérêts et des droits des titulaires. Ces efforts reflètent des compromis importants de la part des États membres qui soutiennent une certaine forme de divulgation obligatoire. Je voudrais également noter que ces efforts sont soutenus par les membres de tous les groupes, y compris les États membres ayant des intérêts industriels forts.

21. **Champ d'application.** Comme cela a été souligné lors des consultations, le principal sujet de discorde entre les partisans de la divulgation est le champ d'application de l'instrument en ce qui concerne l'objet, les droits de propriété intellectuelle couverts et l'élément déclencheur.

a) **Objet.**

- i. Il est pris note des points soulevés lors du processus de consultation concernant l'absence d'une définition agréée au sujet des savoirs traditionnels. Sur cette question, les membres devraient tenir compte du fait qu'aucune définition n'a été convenue au niveau international dans le cadre d'autres processus, y compris au sein de la CDB et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui laisse l'interprétation au niveau national. Les membres pourraient envisager de la retirer de l'objet jusqu'à ce que la question soit résolue dans les négociations sur les savoirs traditionnels, en notant que nous sommes proches d'un consensus dans ce domaine. Toutefois, tout bien considéré et compte tenu des compromis réalisés dans d'autres domaines, je pense que son retrait à ce stade porterait gravement préjudice à l'obtention d'un texte consensuel et ne répondrait pas aux préoccupations des parties prenantes autochtones.
- ii. En ce qui concerne l'inclusion des produits dérivés et des informations sur le séquençage numérique, cela reste une question controversée parmi les partisans

de la divulgation, certains membres s'opposant à leur inclusion. Il est à noter que ces questions sont toujours en cours de discussion au sein de la CDB. Plutôt que de porter préjudice aux discussions en cours, l'instrument propose que cette question soit abordée lors de la révision proposée de l'instrument.

b) **Droits de propriété intellectuelle couverts.**

- i. En ce qui concerne les droits couverts, je pense que l'approche adoptée dans le projet d'instrument offre la meilleure possibilité de parvenir à un accord sur cette question après 11 ans de négociations textuelles. Bien qu'il s'agisse d'un compromis, il permet d'aborder dans un premier temps le domaine principal de la commercialisation de l'objet, tout en examinant la pertinence d'autres formes de propriété intellectuelle. Il s'agit d'une position de compromis qui a été largement acceptée à la trente-sixième session de l'IGC.
- ii. En ce qui concerne les droits d'obteneur, je voudrais noter qu'ils ne sont actuellement pas inclus dans les attributions de ce comité ou dans son mandat, comme le reflète la Convention instituant l'OMPI de 1979. Il s'agit d'une question que le comité pourrait souhaiter examiner plus avant. En particulier si l'on parvient à un accord sur la manière de poursuivre l'examen de la question avec l'UPOV.
- iii. En ce qui concerne les petits brevets ou les brevets de modèles d'utilité, il est noté qu'ils ne sont pas universellement utilisés par tous les États membres. En outre, il existe des différences dans la façon dont ces modèles fonctionnent entre les juridictions nationales, y compris les technologies incluses. Cependant, ils sont couverts par le PCT. Actuellement, le texte n'exclut pas les brevets de modèles d'utilité, notant qu'il se réfère simplement à une demande de brevet. Il n'y a pas de délimitation entre un modèle d'utilité et un brevet standard. De mon point de vue, cela permet une certaine souplesse au niveau national.

c) **Élément déclencheur.** Bien que les partisans de la divulgation souhaitent clairement trouver une position de compromis en ce qui concerne l'énoncé relatif aux éléments déclencheurs, aucune solution n'a été trouvée pour l'heure. Cela reflète en partie les différentes perspectives politiques et interprétations de la signification des termes connexes dans d'autres forums, en particulier la CDB où les discussions sont encore en cours. Il s'agit également d'un domaine où les régimes nationaux existants présentent des divergences importantes. En définitive, tout élément déclencheur devra être mis en œuvre et interprété au niveau national. Toutefois, l'optimisation de la sécurité juridique doit être un élément clé. Pour tenter d'y parvenir, deux options d'adverbe amplificateur (sensiblement/directement) ont été proposées dans l'instrument, en plus du terme le plus communément utilisé dans les régimes nationaux, "fondé sur". Les options pour résoudre ce problème comprennent le report de l'accord final jusqu'à une conférence diplomatique où un groupe de travail technique pourrait élaborer une solution à soumettre aux parties pour accord. Alternativement, le comité pourrait établir son propre groupe de travail technique. L'inconvénient de cette dernière option est qu'elle retardera la conclusion d'un accord et qu'il est peu probable que les travaux soient achevés avant 2024. La première approche serait préférable à mon avis.

22. **Révocation.** La possibilité de révoquer un droit de propriété intellectuelle après sa délivrance pour défaut de communication des informations relatives à la divulgation reste un sujet de discordance majeur entre tous les membres, quelle que soit leur position actuelle sur un régime de divulgation. Cette question est encore compliquée par certains régimes nationaux de divulgation qui intègrent de telles dispositions. Lors de la trente-sixième session de l'IGC, les partisans de la divulgation ont déployé des efforts considérables pour parvenir à un

compromis sur cette question, qui est actuellement reflétée dans le texte sous la forme d'un plafond maximum. Une position qui, comme indiqué ci-dessus, reconnaît que la révocation est un dernier recours et ne devrait être appliquée que dans les situations où un déposant fournit des informations fausses ou frauduleuses. Elle reconnaît également que cette action est déjà inhérente aux régimes nationaux de propriété intellectuelle. Dans un souci d'équilibre, la proposition prévoit également un mécanisme de règlement des litiges au niveau national pour permettre aux parties de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Je pense que cette approche reste la meilleure possibilité de parvenir à un accord sur cette question. Cependant, je reconnais qu'il est nécessaire de peaufiner la formulation et j'ai tenté de le faire dans mon amendement proposé. Je m'attends à ce que cette formulation soit affinée dans le cadre d'un examen juridique au cours d'une conférence diplomatique.

23. Lien avec les régimes d'accès et de partage des avantages. En ce qui concerne cette question, je reconnais le vif intérêt d'une partie importante des membres à veiller à ce que tout instrument de propriété intellectuelle dans ce domaine soutienne mutuellement les instruments internationaux connexes qui traitent spécifiquement de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés, tels que la CDB et le Protocole de Nagoya relatif à l'accès et au partage des avantages, ainsi le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce désir s'est manifesté par un intérêt de certains membres à établir un lien clair avec leurs régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. La difficulté dans ce domaine réside dans le fait que tous les membres ne sont pas partie à la CDB et au Protocole de Nagoya, ou n'ont pas établi de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. En outre, bon nombre de ces régimes sont établis en dehors du système de propriété intellectuelle et se concentrent sur les systèmes et la législation environnementale. Pour relever ce défi, deux grandes approches ont été adoptées dans l'instrument. Premièrement, la mise en place d'un mécanisme de divulgation obligatoire qui, de mon point de vue, établit un mécanisme de transparence ou un point de contrôle qui facilitera le partage des avantages et aidera à prévenir l'appropriation illicite. Deuxièmement, en restant silencieux sur un lien avec les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages, l'instrument établit une norme minimale dans ce domaine. Cette approche permet aux membres d'examiner la question au niveau national sans établir d'obligations dans d'autres juridictions.

24. Systèmes d'information.

a) Plusieurs propositions relatives aux systèmes d'information ont été proposées au cours des négociations, notamment dans le cadre d'une proposition conjointe et de documents d'information soumis par les membres. Dans l'ensemble, les membres considèrent que ces propositions ont du mérite. Toutefois, la majorité est d'avis que ces systèmes sont complémentaires à un régime de divulgation obligatoire. En outre, une des principales préoccupations de certains États membres et observateurs autochtones est de s'assurer que des garanties sont établies pour protéger les informations confidentielles, y compris les savoirs secrets, sacrés ou culturellement sensibles, et pour garantir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En outre, il reste des questions relatives au financement de ces systèmes, aux normes et à la question de savoir s'ils doivent être facultatifs au niveau national. Actuellement, le texte propose que ces systèmes soient facultatifs et que l'Assemblée des Parties envisage la création d'un groupe de travail technique chargé de traiter les questions soulevées au cours des négociations.

b) Je considère la création de bases de données comme une mesure complémentaire essentielle à tout régime de divulgation obligatoire. Toutefois, je pense que cette question ne devrait pas empêcher les membres de recommander de faire évoluer l'instrument en vue d'une conférence diplomatique, tout en notant un large accord sur la notion de systèmes

d'information. En outre, comme je l'ai dit précédemment, je pense que le comité devrait établir un groupe de travail technique pour traiter les questions soulevées au cours des négociations et dans les diverses propositions. Le groupe de travail devrait veiller à une représentation équilibrée de tous les groupes et parties prenantes, y compris les représentants autochtones.

Participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales.

25. La dernière question que j'aimerais porter à l'attention des membres est la participation des peuples autochtones à toute négociation finale. Ils restent une partie prenante clé dans les négociations en tant que principaux détenteurs des connaissances relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés. Un groupe de parties prenantes qui a une perspective unique sur les négociations et qui a des intérêts clairs reflétés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, auquel tous les membres de l'OMPI sont partie. J'encourage les membres à continuer à trouver des solutions pour améliorer leur participation aux négociations, notamment en s'assurant au minimum qu'ils continuent à participer aux groupes de travail et aux réunions informelles. En outre, les membres doivent réfléchir au rôle qu'ils devraient jouer dans tout processus ultérieur de conférence diplomatique.

Conclusion

26. Le présent additif recense les principales questions examinées lors des consultations sur le document WIPO/GRTKF/IC/43/5, après la quarantième session de l'IGC et avant la quarante-troisième session de l'IGC. Je tiens à souligner que cet additif n'a pas pour but de couvrir toutes les questions soulevées, mais qu'il se concentre plutôt sur les questions de fond soulevées par les membres, clairement de mon point de vue personnel. Il reflète uniquement mon point de vue, sans préjudice de la position de tout membre ou partie prenante. Mon seul intérêt à réaliser ce travail est de reconnaître la contribution significative des membres et des parties prenantes qui ont fourni un retour d'information substantiel, quelle que soit leur position sur le projet de texte, et d'espérer contribuer, dans une certaine mesure, à une conclusion réussie des négociations sur ce sujet après plus d'une décennie de négociations sur la base d'un texte.

27. Comme je l'ai déjà déclaré publiquement, je pense qu'il est temps de prendre une décision sur ce sujet, étant donné que la grande majorité des membres sont favorables à une certaine forme de régime de divulgation obligatoire. Bien qu'il y ait encore des questions à résoudre, en particulier en ce qui concerne l'énoncé relatif aux éléments déclencheurs, les droits couverts, les sanctions postérieures à l'octroi et le lien avec les régimes d'accès et de partage des avantages, je crois que si l'on retrouve l'esprit de la trente-sixième session de l'IGC, ces questions peuvent être résolues. Toutefois, je reconnais que cela nécessitera des compromis et une approche progressive pour tout accord et, surtout, une volonté politique.

28. Enfin, je voudrais souligner les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales dans ces négociations. Ces intérêts sont reflétés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à laquelle tous les membres de l'OMPI sont partie. Quelle que soit l'issue de ces négociations, je pense qu'il incombe aux États membres de s'assurer qu'ils sont consultés et ont leur mot à dire dans les négociations.

M. Ian Goss

Président de l'IGC de l'OMPI de la vingt-neuvième à la quarante-deuxième session de l'IGC

Le 14 mai 2022